

raient aliénés, recueillis ou remboursés pendant le mariage -

— Les tiers ne pourront donc jamais exiger l'emploi ou le rempli desdits biens -

Article Neuvième

Reprises de la future épouse

— Arrivant la dissolution de la communauté, la future épouse ou ses héritiers et représentants auront, même en renonçant à la communauté le droit de reprendre les apports ci dessus constatés de la future épouse, ensemble tous ses biens meubles et immeubles qui lui appartiendront au jour du mariage et ceux qui lui seront échus ou advenus pendant le mariage, par successions, donations, legs ou autrement -

— Et si c'est la future épouse qui fait elle même cette renonciation, elle prendra en outre le préciput ci dessus stipulé et jouira de la faculté de conserver tout ou partie du surplus du mobilier, d'après la prise de l'inventaire et en imputation sur ses droits et reprises -

— Toutes ces reprises seront franches et quittes de toutes dettes et charges de la communauté -